

VS_GERICHTE C3 18 23 vom 13. Juli 2018

VS Kantonsgericht, 2018-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 18 23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_18_23)

FR: VS_GERICHTE C3 18 23 du 13 juillet 2018

IT: VS_GERICHTE C3 18 23 del 13 luglio 2018

Regeste

C3 18 23 DECISION DU 13 JUILLET 2018 RENDUE PAR LE JUGE II DU DISTRICT DE SION Lionel Henriot, assisté de Thomas Bonvin, greffier ad hoc, siégeant au Tribunal de Sion, à Sion. EN LA CAUSE PENDANTE ENTRE 1. X _____, 2. Y _____, enfant mineure agissant par sa mère X _____, toutes deux à A _____, demanderesses, représentées par Me M _____, avocat, ET Hôpital du Valais, défendeur, représenté par Me N _____, avocat. (demande de jugement préjudiciel sur le fond [art. 125 let. a et 237 CPC]; prescription pénale de plus longue durée [art. 8 al. 2 LRPCA/VS par analogie]) *****

Erwägungen

E. 3.1

Les soins dispensés aux malades dans les hôpitaux publics ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie (cf. art. 61 al. 2 CO), mais relèvent de l'exécution d'une tâche publique (GUILLIOD, La responsabilité de l'Etat dans le domaine sanitaire, in: La responsabilità dello Stato, Commissione ticinese per la formazione permanente dei giuristi [CFPG], 2014, p. 86). En vertu de la réserve facultative prévue à l'art. 61 al. 1 CO, les cantons sont libres de soumettre au droit public cantonal la responsabilité des médecins engagés dans un hôpital public pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (ATF 139 III 252 consid. 1.3; 133 III 462 consid. 2.1). Le canton du Valais a fait usage de cette faculté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2016 du 26 juin 2017 consid. 1.1). Aux termes de l'art. 36 al. 1 LEIS/2014, qui correspond pour l'essentiel à l'art. 21 LEIS/2006, la responsabilité des organes et du personnel de l'Hôpital du Valais est régie, par analogie, par la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA; RS/VS 170.1). L'Hôpital du Valais assume la responsabilité primaire envers le lésé et l'Etat est responsable à titre subsidiaire envers ce dernier (art. 36 al. 2 LEIS/2014). Le droit cantonal institue ainsi une responsabilité causale (ou objective; cf. Bulletin des séances du Grand Conseil du canton du Valais, session prorogée de novembre 1977 [janvier- février 1978], p. 199; RUMPF, Médecins et patients dans les hôpitaux publics, thèse, Lausanne 1991, p. 137), qui suppose la réunion de trois conditions, un acte illicite, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (ATF 133 III 462, consid. 4.1). En revanche, à rigueur du texte de l'art.

E. 3.2

En l'espèce, la contestation dont le juge de céans est saisi porte sur une action partielle (art. 86 CPC) en réparation de tort moral, dont la valeur litigieuse s'élève à 30'000 francs. De ce fait, ladite contestation est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 ss CPC). S'agissant de la compétence à raison du lieu, l'art. 36 CPC dispose que le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est

compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. Partant, dans la mesure où les demanderessees sont domiciliées à A _____ et que le résultat des faits contestés s'est produit à l'Hôpital de A _____, le Tribunal de ce district est compétent *ratione loci*. Au demeurant, le défendeur a procédé sans faire de réserve sur la compétence, si bien qu'il y a *Einlassung* au sens de l'art. 18 CPC. Pour le surplus, la compétence *ratione materiae* appartient au Tribunal de district pour juger la présente affaire en première instance cantonale (cf. art. 3 al. 1 let. b et c *a contrario* et 4 al. 1 LACPC).

4. 4.1. Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a et 237 CPC). Selon l'art. 237 al. 1 CPC, la possibilité pour le tribunal de trancher séparément une question de recevabilité ou de fond par une décision incidente est subordonnée à deux conditions: premièrement, il faut que l'instance de recours puisse prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès. Secondement, une telle décision inverse devrait par ailleurs permettre de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. À cet égard, si cela ne peut quoi qu'il en soit pas permettre de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable, il ne se justifie en principe pas de rendre une décision séparée selon les art. 125 let. a CPC, qui ne sont normalement que des *Kann-Vorschriften* et il faudrait plutôt instruire jusqu'à une décision finale tranchant l'ensemble des questions qui se posent (CPC-TAPPY, art. 237 N 6 et 8 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.2 et 4A_142/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2).

4.2. En l'espèce, le défendeur a conclu au rejet de la demande en soulevant à titre préjudiciel l'exception de prescription. Il a par ailleurs requis que soit rendu un jugement préjudiciel sur le fond limité à cette seule question. Il convient dès lors, dans la présente décision, de déterminer s'il faut ou non faire droit à cette demande. Il s'agira ainsi, dans un premier temps, d'établir si l'état actuel du dossier suffit au juge de céans pour statuer

- 11 - sur la prescription des prétentions des demanderessees. En cas de réponse négative à cette question, il faudra analyser quels actes d'instruction devront être administrés pour pouvoir statuer sur cette exception. Enfin, il faudra déterminer si les conditions posées par les art. 125 let. a et 237 CPC sont remplies pour justifier la reddition d'un jugement préjudiciel sur le fond, limité à la seule question de la prescription.

5. 5.1. 5.1.1. De manière générale, la prescription permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps. Elle permet d'opposer une exception péremptoire au créancier qui le recherche. Elle entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice. À cet égard, il sied de distinguer la règle générale contenue à l'art. 127 CO des règles spéciales (notamment art. 60 al. 1 et 2 CO). Les dérogations concernent la durée du délai mais pas les autres règles du système qui leur sont applicables (TERCIER/PICHONNAZ, Précis de droit des obligations, 5ème édition, Zurich 2012, nos 1546, 1552, 1561; WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1576). En matière de dommage causé par des actes illicites, c'est le droit public cantonal qui détermine exhaustivement la durée du délai de prescription de l'action y relative (ou, à défaut, l'art. 60 CO; LANDOLT/HERZOG-ZWITTER, *Arzthaftungsrecht*, 2015, n. 431; GUILLOD, *op. cit.*, p. 266), soit, en l'espèce, l'art. 8 LRCPA (arrêt du Tribunal cantonal C1 14 253 du 27 mai 2016 consid. 11.6). Toutefois, compte tenu du renvoi prévu par l'art. 9 LRCPA, l'on peut se référer aux principes régissant la responsabilité civile dans la jurisprudence fédérale (ATF 133 III 462 consid. 4.1; arrêt du Tribunal cantonal C1 14 253

du 27 mai 2016 consid. 10.1). Ainsi, s'agissant de la prescription des prétentions en réparation du dommage ou du tort moral résultant d'un acte illicite ainsi qu'en remise du gain, l'art. 60 CO prévoit les trois délais de prescription suivants: un délai relatif (ou ordinaire) d'un an, un délai absolu (ou subsidiaire) de dix ans, ainsi qu'un délai extraordinaire plus étendu en cas de prescription plus longue de l'action pénale (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1576).

5.1.2. En général, selon l'art. 8 al. 1 LRCPA, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la collectivité qui en est responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. À ce titre, l'art. 60 al. 1 CO énonce comme point de départ du délai relatif d'un an le moment où le lésé a eu connaissance du dommage (ATF 131

- 12 - III 61, consid. 3.1.1; WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1600). Par rapport à la computation des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé (art. 132 al. 1 CO; ATF 130 III 362; TERCIER/PICHONNAZ, Précis de droit des obligations, 5ème édition, Zurich 2012, no 1567). Par surabondance, les règles en matière de computation des délais s'appliquent (cf. art. 76 CO).

5.1.3. En outre, la renonciation à invoquer la prescription revient à modifier le délai en prolongeant celui-ci. Si le débiteur entend renoncer à la prescription alors que celle-ci n'est pas acquise, la question de la validité de la renonciation est plus délicate. Selon le Tribunal fédéral et l'art. 141 al. 1 CO, après le moment de la conclusion du contrat, le débiteur peut renoncer à la prescription, y compris pour la partie déjà écoulée du délai (ATF 132 III 226, consid. 3.3.7). La durée de la renonciation doit être limitée dans le temps. Elle dépend d'abord de la volonté des parties mais ne peut en tous cas excéder dix ans (ATF 132 III 226 consid. 3.3.8; arrêt du Tribunal fédéral 4A_221/2011; WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1594; TERCIER/PICHONNAZ, Précis de droit des obligations, Zurich 2012, no 1587).

5.2. En l'espèce, la prescription a commencé à courir le jour de l'accouchement, soit dès le 13 février 2009, moment où les demanderesse ont eu connaissance du fait dommageable. Ainsi, le délai de prescription, d'une durée d'une année, a débuté le 14 février 2009 pour s'achever théoriquement le 13 février 2010. Dans l'intervalle, le défendeur a toutefois signé plusieurs déclarations de renonciation à invoquer la prescription successives (sous réserve que celle-ci ne soit pas déjà acquise), à l'intention des demanderesse. Desdites déclarations, il ressort que le défendeur a renoncé à se prévaloir de la prescription du 28 janvier 2010 au 30 novembre 2013. La déclaration suivante n'est cependant intervenue que le 23 décembre 2013. Dès lors, force est de constater qu'entre le 1er décembre 2013 et le 22 décembre 2013, aucun acte interruptif de prescription n'a été effectué. À cet égard, dans leurs déterminations du 26 juin 2018, les demanderesse ne contestent pas l'absence précitée en déclarant notamment que « depuis décembre 2013, les renoncations à invoquer la prescription sont toutes complètes, tandis que pour la période précédente, c'est la prescription pénale de plus longue durée qui était applicable ». Par conséquent, il appert que le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale, reconduit au 30 novembre 2013 par renonciation du 21 novembre 2012, n'a pas été prolongé au-delà de cette échéance. Aucun acte interruptif de prescription n'a par ailleurs été entrepris auparavant. Partant, les faits fondant les

- 13 - prétentions des demanderessees dans leur demande du 9 février 2018 semblent, sous l'angle du seul art. 8 al. 1 LRCPA, atteints par la prescription.

E. 6

LRCPA, l'allocation d'une indemnité pour tort moral à la victime de lésions corporelles exige, en plus, une faute de l'agent (arrêt du Tribunal cantonal C1 14 253 du 27 mai 2016, consid. 10.1; GUILLOD, La responsabilité dans les hôpitaux publics, in: Favre/Martenet/Poltier [édit.], La responsabilité de l'Etat, 2012, pp. 247 et 269; RUMPF, op. cit., p. 186). Enfin, par renvoi, les dispositions du code des obligations sont applicables à titre de droit cantonal supplétif (art. 9 LRCPA). Selon l'art. 19 al. 1 LRCPA,

- 10 - les actions fondées sur la présente loi sont de la compétence du juge civil et le code de procédure civile suisse est applicable.

E. 6.1.1

En général, l'art. 8 al. 2 LRCPA énonce que si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en dommages-intérêts. À ce titre, les conditions de l'art. 60 al. 2 CO s'appliquant par renvoi, les prérequis suivants doivent être satisfaits: la présence d'un acte punissable (cf. infra consid. 6.2.), la prescription pénale plus longue que celle de l'action civile (cf. infra consid. 6.3.) et l'existence d'un lien de causalité entre l'acte punissable et le dommage (cf. infra consid. 6.4.). Son application ne se justifie plus quand il ressort du prononcé pénal qu'un des éléments de l'infraction - objectif ou subjectif - n'est pas rempli.

E. 6.1.2

Dans la présente cause, pour que le délai de prescription pénale entre en considération, il convient donc de déterminer si l'état actuel du dossier permet d'imputer au défendeur la commission d'infraction(s) pénale(s).

E. 6.2.1

De manière générale, l'acte punissable qui a causé le préjudice doit constituer une infraction réprimée par la loi pénale. À ce titre, il faut que les prétentions civiles résultent, avec causalité naturelle et adéquate, d'un comportement du responsable qui constitue, d'un point de vue objectif et subjectif, une infraction pénale prévue par une norme ayant notamment pour but de protéger le lésé (ATF 137 III 481 consid. 4.2). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été condamné. Il suffit que les conditions de l'infraction pénale soient réalisées. Il n'est pas nécessaire non plus qu'une plainte ait été déposée ou une poursuite engagée (ATF 136 III 503 consid. 6.3, SJ 2011 I 80; WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1640). Le juge civil tranche préjudiciellement et librement la question de la punissabilité. À ce titre, un acquittement fondé sur l'extinction de l'action pénale en raison d'une prescription, ou une décision libératoire motivée par un défaut de plainte pénale alors que l'infraction imputée à l'auteur du dommage ne se poursuit que sur plainte, n'empêche pas le juge civil d'examiner librement s'il existe un acte punissable (ATF 136 III 502 consid. 6.3).

E. 6.2.2

En l'espèce, en l'absence de jugement pénal de condamnation entré en force ou d'acquiescement, il y a lieu d'établir si, lors des prises en charge intervenues entre le

- 14 - 30 janvier et le 12 février 2009, d'éventuels actes ou omissions, typiques et illicites, ont entraîné des lésions corporelles constitutives d'infractions pénales. En l'occurrence, il appert que seule l'infraction de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) semble être possiblement opposable au défendeur, par l'intermédiaire de ses agents.

E. 6.3.1

En général, selon l'art. 60 al. 2 CO, le délai ordinaire de l'action pénale s'applique uniquement s'il est plus long que les délais du droit civil. Ce délai ne sert cependant à déterminer que le point de départ et la durée de la prescription de l'action civile. Pour le surplus, les règles du droit civil sont applicables (CR CO I-WERRO, art. 60 N 33). Son point de départ est régi par le droit pénal, notamment par les critères établis à l'art. 98 CP (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2017, no 1642). Ainsi, ledit délai se met en principe à courir du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (ATF 127 III 538 consid. 4). Sa durée se détermine selon l'art. 97 CP pour les crimes et les délits (cf. art. 10 CP) sur la base de la peine prévue à chaque infraction. Concernant cette durée, la teneur du droit pénal a été modifiée depuis le déroulement des faits (nouvelle teneur selon le ch. I de la loi fédérale du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 [RO 2013 4417; FF 2012 8533]). En effet, s'agissant du délit de lésions corporelles graves par négligence, le délai de prescription de l'action pénale se prescrit par 7 ans selon l'art. 97 al. 1 let. c aCP et par 10 ans selon le nouvel art. 97 al. 1 let. c CP. À cet égard, en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 et 389 al. 1 CP), le nouveau droit ne sera applicable que s'il est plus favorable au responsable que l'ancien (ATF 137 III 481 consid. 2.6).

E. 6.3.2

En l'espèce, au moment des faits litigieux, l'infraction pénale envisagée (soit les lésions corporelles graves par négligence) était passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A ce moment, le délai de prescription pénal, de plus longue durée que le délai de prescription civil, était de 7 ans. C'est ce délai qui doit être pris en considération, le nouveau droit ne prévoyant pas un délai de prescription plus court. En l'occurrence, l'accouchement étant survenu le 13 février 2009, la prescription pénale aurait été atteinte, selon l'ancien droit, le 13 février 2016. Ainsi, la période du 13 février 2009 au 23 décembre 2013 était couverte par la prescription pénale, pour autant évidemment que l'infraction envisagée puisse être établie. Concernant la période postérieure au 23 décembre 2013, des renonciations à invoquer la prescription, toutes complètes, ont, sans discontinuer, prolongé le délai jusqu'à la requête de conciliation du 27 octobre 2017. Par conséquent, pour autant que

- 15 - d'éventuelles infractions pénales soient établies, le délai de prescription au sens des articles 8 al. 2 LRCPA et 60 al. 2 CO n'est pas échu.

E. 6.4.1

En général, s'agissant du lien de causalité, l'application du délai plus long de la prescription pénale suppose également un lien de causalité naturel et adéquat entre l'acte pénalement punissable et le dommage civil (CR CO I-WERRO, art. 60 N 34). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle de la vraisemblance prépondérante lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (état de nécessité en matière de preuve). Tel est en particulier le cas de l'existence d'un lien de causalité hypothétique (arrêt

E. 6.4.2

En l'espèce, il incombe au défendeur d'établir que les conditions de l'exception de prescription sont satisfaites. À cet égard, s'agissant du délai de prescription de l'art 8 al. 1 LRPCA, il y a lieu de relever que l'intéressé a bel et bien produit des moyens de preuve probants à l'appui de ses allégations, ce que les demanderesse ne contestent pas. Toutefois, par rapport au délai de l'art. 8 al. 2 LRPCA, le défendeur n'a pas produit de moyens de preuve probants permettant, au stade actuel du dossier, d'exclure hors de tout doute raisonnable la commission d'une infraction pénale, entraînant de ce fait l'application d'un délai initial de prescription de 7 ans. Au vu de l'état singulier de l'enfant à sa naissance, du déroulement allégué de la prise en charge des demanderesse et de la nature complexe des questions médicales ouvertes, seule une administration complète des preuves permettra d'établir si les comportements des personnes dont le défendeur doit répondre sont constitutifs, ou non, d'infractions pénales. En d'autres termes, la question de la prescription pénale de plus longue durée ne pourra être tranchée qu'une fois ladite administration effectuée, ce qui impliquera, notamment, de juger la causalité.

E. 6.5

Au vu de ce qui précède et au stade actuel du dossier, il convient de constater qu'il n'est pas exclu que des personnes dont le défendeur doit répondre aient pu commettre des actes pénalement punissables, que la durée du délai de prescription de l'action pénale de l'art. 8 al. 2 LRPCA est supérieure à celle de l'art. 8 al. 1 LRPCA et, enfin, que le juge de céans ne peut pas trancher la question de la prescription sans procéder à une administration complète des preuves.

E. 7

octobre 2015 consid. 4.2; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 p. 89 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à propos de la causalité en cas d'omission, pour retenir une causalité naturelle en pareil cas, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait agi conformément à la loi. Un lien de causalité naturelle ne sera donc pas nécessairement prouvé avec une exactitude scientifique. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 132 III 715 consid. 2.3 p. 718 s.). Concernant le fardeau de la preuve en cas d'exception soulevé par une partie, la maxime des débats oblige les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits, selon l'art. 55 al. 1 CPC. À défaut, le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (RSPC 2007 243; CPC-HALDY, art. 55 N 3). Ainsi, la partie qui invoque une exception doit alléguer et établir les conditions de son existence (RSPC 2009 32; CPC- HALDY, art. 55 N 5). Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour

motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception,

- 16 - c'est en effet lui qui a le fardeau de la preuve de cette exception (art. 8 CC; ATF 111 II 55, consid. 3a).

E. 7.1.1

Après avoir établi l'impossibilité pour le juge de céans, en l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la prescription pénale de plus longue durée, il y a, d'abord, lieu de relever quels actes d'instruction devraient être administrés avant de pouvoir statuer sur cette exception. Ensuite, il s'agira de déterminer si les conditions des art. 125 let. a et 237 CPC sont remplies pour justifier la reddition d'un jugement préjudiciel sur le fond, limité à la seule question de la prescription.

E. 7.1.2

Comme indiqué précédemment (cf. supra consid. 4.1.), pour trancher un litige à titre préjudiciel (art. 125 let. a et 237 al. 1 CPC), deux conditions doivent être satisfaites:

- 17 - premièrement, l'instance de recours doit pouvoir prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès. Secondement, une telle décision inverse devrait par ailleurs permettre de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable, sans quoi une décision séparée ne se justifierait pas.

E. 7.2

En l'espèce, s'agissant de la première condition, il n'est pas contesté que l'instance de recours pourrait hypothétiquement prendre une décision contraire et mettre fin à la présente cause. Concernant la deuxième condition, comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 6.), il ne s'avère pas possible, en l'état actuel du dossier, de trancher la question de la prescription pénale sans procéder à une administration complète des preuves. Ainsi, dans l'hypothèse où le juge de céans devait effectuer, à des fins préjudicielles, cette procédure probatoire, il serait amené à administrer quasiment les mêmes preuves que celles nécessaires pour trancher la cause au fond. Il tombe en effet sous le sens que les questions devant être résolues pour trancher la question de l'existence d'une éventuelle prescription pénale de plus longue durée imposeront, en référence aux moyens de preuve déjà proposés par les parties, de recueillir les divers dossiers médicaux, d'interroger la demanderesse X _____ et les organes du défendeur, de procéder à l'audition des témoins - dont les nombreux professionnels de la santé impliqués à un titre ou à un autre dans la présente affaire -, et, surtout, de mettre en œuvre une expertise médicale. En définitive, une fois ces moyens de preuve administrés, ne resterait alors plus qu'à questionner la demanderesse X _____ et l'un ou l'autre de ses proches pour pouvoir déterminer l'ampleur du tort moral auquel elle pourrait prétendre avant de pouvoir passer au jugement du fond de la cause. Il n'y a donc, déjà à ce stade, que très peu de sens, sous l'angle de l'économie de la procédure, à procéder par le biais d'un jugement préjudiciel sur le fond. Une telle considération s'impose d'autant plus si l'on considère l'hypothèse dans laquelle le juge de céans retiendrait, dans un jugement préjudiciel sur le fond, que la demande n'est pas prescrite. En ce cas, le Tribunal cantonal, saisi d'un éventuel appel du défendeur, pourrait, après de nombreux mois de procédure, le confirmer et renvoyer la cause au juge de céans pour suite de l'instruction, second jugement, puis éventuel nouvel appel. Cela constituerait, compte tenu de ce qui précède, une complication et un ralentissement de la procédure

totallement inappropriés. Il apparaît ainsi bien plus expédient de trancher la cause en une seule fois puis, le cas échéant, de transmettre le dossier au Tribunal cantonal pour appel. Dès lors, il ne se justifie - à l'évidence - pas de rendre une décision séparée sur la question de la prescription. Partant, la requête déposée le 4 juin 2018 par le défendeur, tendant à la reddition d'un jugement préjudiciel sur le fond, est rejetée, en l'état du dossier.

- 18 -

E. 8.1

Compte tenu de la valeur litigieuse de la cause, de son ampleur, de sa difficulté, de la situation financière des parties et de leur manière de procéder, mais aussi des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de justice (art. 13 al. 1, 14 al. 1 et 16 al. 1 LTar) est fixé, en l'absence de débours, à 800 francs. Compte tenu du sort de la cause (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires sont mis en totalité à la charge du défendeur, qui succombe entièrement.

E. 8.2

La condamnation aux frais entraîne la condamnation aux dépens, ceux-ci comprenant les honoraires de l'avocat et le remboursement des débours (art. 4 LTar). Eu égard à la tâche réalisée en l'espèce par le conseil des demanderesses, qui a consisté uniquement dans le dépôt d'une détermination écrite de deux pages, à la responsabilité ordinaire encourue dans le cas concret, laquelle se mesure à l'aune des intérêts en jeu et de la difficulté des questions juridiques posées (ATF 119 III 68 consid. 3b et les références p. 69), et au temps utilement consacré, le défendeur, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, versera aux demanderesses, créancières solidaires, une indemnité de 140 fr. à titre d'honoraires, TVA incluse (art. 106 al. 1 CPC; art. 29 et 32 al. 1 LTar). A ce montant s'ajoutent 10 fr. de débours. Partant, le défendeur versera aux demanderesses, créancières solidaires, une indemnité de 150 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

- 19 - PRONONCE

1. La requête déposée le 4 juin 2018 par Hôpital du Valais, de siège à A _____, tendant à la reddition d'un jugement préjudiciel sur le fond, est rejetée, en l'état du dossier.
2. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge d'Hôpital du Valais, qui supporte ceux liés à son intervention en justice.
3. Hôpital du Valais versera à X _____ et à Y _____, créanciers solidaires, une indemnité de 150 fr. à titre de dépens.

Ainsi décidé à Sion, le 13 juillet 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.